

Livre IV
PREVENTION DE CERTAINS RISQUES D'EXPOSITION

Titre I
PREVENTION DES RISQUES CHIMIQUES

Chapitre I
CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

Article Lp. 4411-1

Le chapitre 2 du présent titre n'est applicable ni aux substances vénéneuses, lorsqu'elles sont destinées à la médecine, ni aux médicaments.

Article Lp. 4411-2

On entend par :

1. substances : éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, incluant toute impureté résultant inévitablement du procédé de fabrication ;
2. préparations : mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus ;
3. substances et préparations dangereuses : substances et préparations appartenant à l'une des catégories définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Article Lp. 4411-3

Des arrêté pris en conseil des ministres déterminent la liste des substances ou préparations dangereuses et leur classement dans les catégories telles que prévues à l'article Lp. 4411-2.

Chapitre II
MISE SUR LE MARCHE ET UTILISATION

Section 1
Déclaration

Article Lp. 4412-1

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité du travail peuvent être limités, réglementés ou interdits l'importation, la fabrication, le conditionnement, la mise en vente, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'emploi des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs, et ce même dans le cas où l'emploi de ces substances et préparations est le fait de l'employeur ou de travailleurs indépendants.

La liste des substances et préparations dangereuses est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

En cas d'urgence, motivée par un grave danger pour les travailleurs, le ministre chargé du travail peut suspendre par arrêté la commercialisation et l'usage de ces substances ou préparations dangereuses.

Article Lp. 4412-2

Les fabricants ou importateurs de substances chimiques ou préparations dangereuses sont astreints avant leur mise sur le marché à une procédure de déclaration dont les conditions et les modalités sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article Lp. 4412-3

Le dossier technique produit, accompagné le cas échéant des échantillons nécessaires à des essais par un organisme agréé, permet de connaître les risques présentés par ces substances ou préparations pour leurs utilisateurs et de définir les précautions à prendre pour leur emploi.

Article Lp. 4412-4

L'organisme agréé et l'administration prennent toutes les dispositions utiles pour que les informations relevant du secret industriel et commercial ne soient accessibles qu'aux personnes qu'ils ont désignées pour en assurer la garde et qui sont astreintes au secret.

Article Lp. 4412-5

Les substances ou préparations dangereuses qui font l'objet, dans l'un des Etats de l'Union Européenne, d'une mise sur le marché après déclaration conforme aux directives de l'Union Européenne, sont dispensées de la déclaration visée à l'article Lp. 4412-2.

Section 2 **Importation de substances ou de préparations dangereuses**

Article Lp. 4412-6

L'importation de substances ou préparations dangereuses en Polynésie française ne comportant pas un étiquetage, conforme à un arrêté pris en conseil des ministres, sur les contenants et emballages de ces substances ou préparations dangereuses, est interdite.

Cet étiquetage est en français.

L'étiquette mentionne le nom commercial, le nom et l'origine de la substance, la concentration en matière active, les dangers que présentent son emploi et les précautions à prendre pour s'en prémunir.

Article Lp. 4412-7

L'importation de substances ou préparations dangereuses en Polynésie française s'accompagne d'une fiche de données de sécurité en français.

Article Lp. 4412-8

Les substances ou préparations dangereuses, non étiquetées conformément à l'article Lp. 4412-6 ou non accompagnées de la fiche de données de sécurité prévue à l'article Lp. 4412-7, sont mises en conformité par l'importateur, sous un régime douanier suspensif, avant mise sur le marché, ou, à défaut, sont réexportées.

Article Lp. 4412-9

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les caractéristiques de l'étiquetage et de l'emballage.

Section 3 **Commerce et utilisation de substances ou de préparations dangereuses**

Article Lp. 4412-10

La commercialisation et l'utilisation de substances ou préparations dangereuses ne comportant pas un étiquetage conforme à l'arrêté pris en conseil des ministres prévu à l'article Lp. 4412-6 et pour lesquelles la fiche de données de sécurité prévue à l'article Lp. 4412-7 n'est pas disponible sont interdites.

Chapitre III **MESURES GENERALES DE PREVENTION**

Section 1 **Définition et principes généraux**

Article Lp. 4413-1

Pour l'application de la présente section, sont considérés comme :

1. Activité impliquant des agents chimiques : tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus, y compris la production, la manutention, le stockage, le transport, l'élimination et le traitement, ou au cours duquel de tels agents sont produits ;

2. Agent chimique : tout élément ou composé chimique, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché ;

3. Agent chimique dangereux ;

a. Tout agent chimique qui satisfait aux critères de classement des substances ou préparations dangereuses tels que définis à l'article Lp. 4411-2;

b. Tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, en l'état ou au sein d'une préparation, peut présenter un risque pour la sécurité et la santé des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique pour lequel des arrêtés prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle ;

4. Valeur limite d'exposition professionnelle : sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée ;

5. Valeur limite biologique : limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet.

Article Lp. 4413-2

Dans le respect des principes généraux de prévention définis aux articles Lp. 4121-1 et suivants, un arrêté pris en conseil des ministres détermine les règles générales de prévention des risques pour la santé des travailleurs exposés à des risques chimiques.

Section 2 Entreposage

Article Lp. 4413-3

L'employeur définit des procédures d'entreposage des produits et substances dangereux, en tenant compte des familles de produits, des types de risques auxquels ils exposent et des risques en cas de contact accidentel entre produits ou substances.

L'entreposage doit également permettre l'utilisation des produits les plus anciens.

L'employeur définit également les procédures à respecter en cas de détérioration des contenants ou de péremption d'un produit.

Section 3 Contrôle sur les lieux du travail

Article Lp. 4413-4

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les valeurs limites d'exposition professionnelle pour certains agents chimiques dangereux.

Article Lp. 4413-5

Les résultats des contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues à l'article Lp. 4413-4 sont transmis à l'inspecteur ou au contrôleur du travail, au médecin du travail et aux agents du service prévention de la caisse de prévoyance sociale.

Section 4 Information et formation

Article Lp. 4413-6

L'employeur veille à ce que l'ensemble des travailleurs ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

1. reçoivent des informations, périodiquement actualisées, sous des formes appropriées, sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que notamment leurs noms, les risques pour la sécurité et la santé qu'ils comportent et, le cas échéant, les valeurs limites d'exposition ;

2. aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur des agents chimiques ;

(ajouté, LP n° 2013-3 du 14 janvier 2013, LP 5 – 3°) « 3. » reçoivent des informations quant aux précautions à prendre afin d'assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail.

Doivent être notamment portées à leur connaissance les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Section 5 Dispositions diverses

Article Lp. 4413-7

Les agents du service des affaires économiques, conformément aux dispositions de procédure pénale en vigueur en Polynésie française en matière économique, sont habilités à relever les infractions aux dispositions de l'article Lp. 4412-10 et des dispositions prises pour son application.

Titre II PREVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AU BRUIT

Chapitre I DEFINITION

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Chapitre II PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Section 1 Dispositions générales

Article Lp. 4422-1

L'employeur prend les mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au maximum les risques résultant de l'exposition au bruit, compte tenu de l'état des techniques, par la réduction des bruits à leur source d'émission, l'isolement des ateliers aux postes de travail bruyants, l'insonorisation des locaux ou la mise en œuvre de techniques ou de tous autres moyens appropriés.

Article Lp. 4422-2

Le niveau de bruit maximum est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

**Section 2
Moyen de protection***Sous-section 1
Protection collective*

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

*Sous-section 2
Protection individuelle***Article Lp. 4422-3**

Dans le cas où l'exécution de mesures de protection collective est reconnue impossible, des équipements de protection individuelle appropriés sont mis à la disposition des travailleurs.

L'employeur prend toutes les dispositions pour que ces protecteurs soient utilisés.

**Section 3
Surveillance Médicale**

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

**Section 4
Information et formation**

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

**Chapitre III
DEROGATIONS**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

**Chapitre IV
CONTROLE DE L'EXPOSITION AU BRUIT**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

**Titre III
PREVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS****Chapitre I
DISPOSITIONS GENERALES****Section 1
Définitions****Article Lp. 4431-1**

Les dispositions énoncées dans la présente section ne s'appliquent ni à l'irradiation naturelle ni à l'exposition subie par les individus du fait des examens ou traitements médicaux auxquels ils sont soumis.

**Section 2
Valeurs limites d'exposition****Article Lp. 4431-2**

Les limites d'exposition externe dans les conditions normales de travail, à l'exclusion de toute exposition interne sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Section 3 Déclaration

Article Lp. 4431-3

En ce qui concerne les sources de rayonnements ionisants, tout employeur respecte les dispositions suivantes :

1. s'il détient un appareil générateur électrique de rayonnements ionisants ou une source scellée ou non de rayonnements ionisants, il établit une déclaration en double exemplaire à l'inspecteur du travail ;
2. s'il envisage de détenir une substance radioactive artificielle, il en demande l'autorisation préalable à l'inspecteur du travail ;
3. en cas de cessation d'emploi définitive de source de rayonnements ionisants, l'employeur en fait la déclaration à l'inspecteur du travail.

Article Lp. 4431-4

Pour toute transformation, susceptible d'augmenter les risques d'irradiation ou de contamination, apportée soit aux appareils ou installations émettant des rayonnements ionisants, soit aux installations constituant les dispositifs de protection, l'employeur renouvelle au préalable les formalités prévues à l'article Lp. 4431-3 en précisant la nature et l'objet de la transformation.

Article Lp. 4431-5

Indépendamment des mesures édictées à l'article Lp. 4431-3, tout employeur qui détient un appareil ou une source de rayonnements ionisants à usage médical en fait la déclaration au directeur de la santé publique.

Chapitre II PRINCIPES GENERAUX DE PROTECTION DES SALARIES EXPOSÉS

Section 1 Aménagement des locaux

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 2 Contrôle

Article Lp. 4432-1

Tout employeur utilisateur de sources exposant à des risques d'irradiation externe est tenu de faire procéder, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, aux contrôles suivants :

1. contrôle des sources et de leurs appareils de protection ;
2. contrôle d'ambiance ;
3. contrôle portant sur les salariés.

Section 3 Protection individuelle et collective

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 4 Mesure à prendre en cas de dépassement des valeurs limites

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Chapitre III CONDITIONS D'EMPLOI ET DE SUIVI DES TRAVAILLEURS EXPOSÉS

Article Lp. 4433-1

Le nombre de travailleurs exposés et le temps d'exposition de chacun sont aussi réduits que possible.

Article Lp. 4433-2

Les travailleurs exposés font l'objet d'une surveillance de l'irradiation.

Les contrôles des équivalents de dose reçus par les travailleurs directement affectés à des travaux sous rayonnement et exposés au risque d'irradiation externe sont assurés au moyen d'un dosimètre individuel relevé tous les mois.

Chapitre IV SURVEILLANCE MÉDICALE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

**Titre IV
PREVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB**

Article Lp. 4440-1

Les mesures de protection et de surveillance médicale des travailleurs exposés au plomb sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Chapitre I
MESURES DE PREVENTION TECHNIQUE ET PROTECTION INDIVIDUELLE**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

**Chapitre II
SURVEILLANCE MEDICALE**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

**Titre V
MESURES PARTICULIERES DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS DANS LES ETABLISSEMENTS QUI METTENT EN ŒUVRE DES COURANTS ELECTRIQUES**

**Chapitre I
DISPOSITIONS GENERALES**

**Section 1
Champ d'application**

Article Lp. 4451-1

Le présent titre ne s'applique pas :

1. aux distributions d'énergie électrique :
 - a. aux ouvrages proprement dits de distribution électrique ;
 - b. aux installations de traction électrique ainsi qu'à leurs annexes ;
 - c. aux chantiers d'extension, de transformation et d'entretien des distributions d'énergie électrique en exploitation ;
2. aux chantiers souterrains d'aménagement de chutes d'eau ;

3. à la conception des installations électriques spécifiques de bord des navires et aéronefs, ainsi qu'aux essais, à l'utilisation et à l'entretien de ces mêmes installations par des personnels appartenant à des entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente partie.

Article Lp. 4451-2

Toutefois, le présent titre est applicable aux installations provisoires mises en place à bord par les établissements de construction et de réparation de navires et d'aéronefs pendant les phases de construction ou de réparation.

Par ailleurs, les dispositions de la section 2 et des sections 4 à 8 du chapitre 6 du titre 5 du livre 4 de la présente partie sont applicables aux travaux et essais effectués sur les installations de bord par ces établissements, d'une part, au cours et à la fin de la construction, avant le transfert de propriété, d'autre part, au cours des périodes de réparation des navires ou d'aéronefs.

Section 2

Définitions

Article Lp. 4451-3

Pour l'application du présent titre, les termes mentionnés ci-dessous ont les significations suivantes.

1. amovible : qualificatif s'appliquant à tout matériel électrique portatif à main, mobile ou semi-fixe.
2. appareillage électrique : matériel électrique assurant dans un circuit une ou plusieurs fonctions telles que protection, commande, sectionnement, connexion.
3. borne principale ou barre principale de terre : borne ou barre prévue pour la connexion aux dispositifs de mise à la terre de conducteurs de protection, y compris les conducteurs d'équipotentialité et éventuellement les conducteurs assurant une mise à la terre fonctionnelle.
4. canalisation électrique : ensemble constitué par un ou plusieurs conducteurs électriques et les éléments assurant leur fixation et, le cas échéant, leur protection mécanique.
5. canalisation électrique enterrée : canalisation établie au-dessous de la surface du sol et dont les enveloppes extérieures (gaines ou conduits de protection) sont en contact avec le terrain.
6. choc électrique : effet physiopathologique résultant du passage d'un courant électrique à travers le corps humain.
7. circuit : ensemble de conducteurs et de matériels alimentés à partir de la même origine et protégés contre les surintensités par les mêmes dispositifs de protection.

Toutefois, le conducteur PEN n'est pas considéré comme conducteur actif.

8. circuit terminal : circuit relié directement au matériel d'utilisation ou aux socles de prises de courant.
9. conducteur actif : conducteur normalement affecté à la transmission de l'énergie électrique, tel que les conducteurs de phase et le conducteur neutre en courant alternatif, les conducteurs positif, négatif et le compensateur en courant continu.
10. conducteur d'équipotentialité : conducteur reliant le point du conducteur neutre à une prise de terre.
11. conducteur de phase : conducteur relié à une des bornes de phases du générateur.
12. conducteur de protection : conducteur prescrit dans certaines mesures de protection contre les chocs électriques et destiné à relier électriquement certaines des parties suivantes :

- a. masses ;
- b. éléments conducteurs ;
- c. borne principale de terre ;
- d. prise de terre ;
- e. point de mise à la terre de la source d'alimentation ou point neutre artificiel.

13. conducteur de terre : conducteur de protection reliant la borne principale de terre à la prise de terre.
14. conducteur PEN : conducteur mis à la terre, assurant à la fois les fonctions de conducteur de protection et de conducteur neutre.
15. conducteur principal de protection : conducteur de protection auquel sont reliés les conducteurs de protection des masses, le conducteur de terre et éventuellement les conducteurs de liaisons équipotentielles.
16. contact direct : contact de personnes avec une partie active d'un circuit électrique.
17. contact indirect : contact de personnes avec une masse mise sous tension par suite d'un défaut d'isolement.
18. courant de court-circuit : surintensité produite par l'apparition d'un défaut d'isolement ayant une impédance négligeable entre les conducteurs actifs présentant une différence de potentiel en service normal.
19. courant de défaut : courant qui apparaît lors d'un défaut d'isolement.
20. courant de surcharge : surintensité anormale se produisant dans un circuit en l'absence de défaut d'isolement électrique.
21. défaut d'isolement : défaillance de l'isolation d'une partie active d'un circuit électrique entraînant une perte d'isolement de cette partie active, pouvant aller jusqu'à une liaison accidentelle entre deux points de potentiels différents (défault franc).
22. double isolation : isolation comprenant à la fois une isolation principale et une isolation supplémentaire.
23. élément conducteur étranger à l'installation électrique : élément ne faisant pas partie de l'installation électrique et susceptible d'introduire un potentiel (généralement celui de la terre).

24. enceinte conductrice exiguë : local ou emplacement de travail dont les parois sont essentiellement constituées de parties métalliques ou conductrices, à l'intérieur duquel une personne peut venir en contact, sur une partie importante de son corps, avec les parties conductrices environnantes et dont l'exiguïté limite les possibilités d'interrompre ce contact.
25. enveloppe : élément assurant la protection des matériels électriques contre certaines influences externes (chocs, intempéries, corrosions, etc.) et la protection contre les contacts directs.
26. Impédance de protection : ensemble de composants dont l'impédance, la construction et la fiabilité sont telles que la mise en œuvre assure une protection contre le risque de choc électrique au moins égale à celle procurée par une double isolation, en limitant le courant permanent ou de décharge.

27. Installation électrique : combinaison de circuits associés et réalisés suivant un schéma déterminé des liaisons à la terre IT, TN ou TT et pouvant être alimentés :
 - a. soit par un réseau de distribution publique haute ou basse tension ;
 - b. soit par une source autonome d'énergie électrique ;
 - c. soit par un transformateur dont le primaire est alimenté par une autre installation.

Les installations d'une entreprise regroupent l'ensemble des matériels électriques mis en œuvre dans cette entreprise.

28. Isolation :

- a. ensemble des isolants entrant dans la construction d'un matériel électrique pour isoler ses parties actives ;
- b. action d'isoler.

29. Isolation principale : isolation des parties actives dont la défaillance peut entraîner un risque de choc électrique.

30. isolation renforcée : isolation unique assurant une protection contre les chocs électriques, équivalente à celle procurée par une double isolation.

31. isolation supplémentaire : isolation indépendante, prévue en plus de l'isolation principale, en vue d'assurer la protection contre les chocs électriques en cas de défaut de l'isolation principale.

32. isolement : ensemble des qualités acquises par un matériel électrique ou une installation du fait de son isolation.

33. liaison électrique : disposition ou état de fait qui assure ou permet le passage d'un courant électrique entre deux pièces conductrices.

34. liaison équipotentielle : liaison électrique spéciale mettant au même potentiel, ou à des potentiels voisins, des masses et des éléments conducteurs.

35. local ou emplacement de travail électriquement isolant : local ou emplacement où, pour la tension mise en œuvre, sont remplies simultanément les trois conditions suivantes :

a. les sols ou planchers isolent les personnes de la terre ;

b. les murs et parois accessibles sont isolants ;

c. les masses et les éléments conducteurs sont isolés de la terre et non accessibles simultanément.

36. local ou emplacement de travail mouillé : local ou emplacement où l'eau ruisselle sur les murs ou sur le sol et où les matériels électriques sont soumis à des projections d'eau.

37. masse : partie conductrice d'un matériel électrique susceptible d'être touchée par une personne, qui n'est pas normalement sous tension, mais peut le devenir en cas de défaut d'isolement des parties actives de ce matériel.

38. matériel électrique : tout matériel utilisé pour la production, la transformation, le transport, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique.

39. matériel d'utilisation : matériel destiné à transformer l'énergie électrique en une autre forme d'énergie telle que lumineuse, calorifique, mécanique.

40. mobile : qualificatif s'appliquant à tout matériel électrique qui, sans répondre à la définition du matériel portatif à main, peut soit se déplacer par ses propres moyens, soit être déplacé par une personne, alors qu'il est sous tension.

41. partie active : toute partie conductrice destinée à être sous tension en service normal.

42. portatif à main : qualificatif s'appliquant à tout matériel électrique ou toute partie de celui-ci dont l'usage normal exige l'action constante de la main soit comme support, soit comme guide.

43. premier défaut : défaut ou succession de défauts d'isolement survenant sur un conducteur actif d'une installation précédemment exempte de défaut d'isolement.

44. prise de terre : corps conducteur enterré, ou ensemble de corps conducteurs enterrés et interconnectés, assurant une liaison électrique avec la terre.

45. prises de terre électriquement distinctes : prises de terre suffisamment éloignées les unes des autres pour que le courant maximal susceptible d'être écoulé par l'une d'elles ne modifie pas sensiblement le potentiel des autres.

46. résistance de terre ou résistance globale de mise à la terre : résistance entre la borne principale de terre et la terre.

47. schéma TN : type d'installation dans lequel un point de la source d'alimentation, généralement le neutre, est relié à la terre et dans lequel les masses sont reliées directement à ce point de telle manière que tout courant de défaut franc entre un conducteur de phase et la masse soit un courant de court-circuit.

48. schéma TN-C : type d'installation TN dans lequel les conducteurs neutres et de protection sont confondus en un seul conducteur appelé conducteur PEN.

49. schéma TN-S : type d'installation TN dans lequel le conducteur neutre et le conducteur de protection sont séparés.

50. schéma IT : type d'installation dans lequel un point de la source d'alimentation, généralement le neutre, est relié directement à une prise de terre et dans lequel les masses sont reliées directement à la terre, d'où il résulte qu'un courant de défaut entre un conducteur de phase et la masse, tout en ayant une intensité inférieure à celle d'un courant de court-circuit, peut cependant provoquer l'apparition d'une tension de contact supérieure à la tension limite conventionnelle de sécurité.

51. semi-fixe : qualificatif s'appliquant à tout matériel électrique qui ne doit pas être déplacé sous tension.

52. surintensité : tout courant supérieur à la valeur assignée.

53. tension de contact : tension apparaissant, lors d'un défaut d'isolement, entre des parties simultanément accessibles.

54. tension de contact présumée : tension de contact la plus élevée susceptible d'apparaître en cas de défaut franc se produisant dans une installation.

55. tension de défaut : tension qui apparaît lors d'un défaut d'isolement entre une masse et un point de la terre suffisamment lointain pour que le potentiel de ce point ne soit pas modifié par l'écoulement de courant de défaut.

56. tension limite conventionnelle de sécurité : valeur maximale de la tension de contact qu'il est admis de pouvoir maintenir indéfiniment dans des conditions spécifiées d'influences externes.

57. terre : masse conductrice de la terre, dont le potentiel électrique en chaque point est considéré comme égal à zéro.

Section 3 Classement des installations en fonction des tensions

Article Lp. 4451-4

Les installations électriques de toute nature sont classées en fonction de la plus grande des tensions nominales, existant aussi bien entre deux quelconques de leurs conducteurs qu'entre l'un d'entre eux et la terre.

Cette tension est exprimée en valeur efficace pour tous les courants autres que les courants continus lisses.

En régime normal, la plus grande des tensions, existant entre deux conducteurs actifs ou entre un conducteur actif et la terre, n'excède pas la tension nominale de plus de dix pour cent.

Il est admis d'assimiler au courant continu lisse les courants redressés, dont la variation de tension de crête à crête ne dépasse pas quinze pour cent de la valeur moyenne.

La classification des installations selon la valeur de la tension nominale est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Section 4 Formation requise pour administrer les premiers soins

Article Lp. 4451-5

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions dans lesquelles les agents de l'entreprise reçoivent la formation requise pour administrer les premiers soins aux victimes d'accidents électriques, avant l'arrivée du médecin ou des secours organisés par les pouvoirs publics, ainsi que pour utiliser le matériel nécessaire pour les dispenser.

Section 5 Dispositions spécifiques et dérogations

Article Lp. 4451-6

L'employeur chargé d'exécuter les travaux, prévus à l'article Lp. 4451-2, établit et fait observer, en accord s'il y a lieu avec l'autorité qui a conservé la garde du navire ou de l'aéronef, une consigne de travail visant à assurer la sécurité des travailleurs, compte tenu des dispositions propres aux installations électriques de bord.

Article Lp. 4451-7

En cas de difficultés techniques majeures, des dérogations de portée générale à certaines dispositions du présent titre peuvent être accordées par arrêté pris en conseil des ministres.

Pour les mêmes motifs, le chef du service de l'inspection du travail peut, par décision prise après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T), accorder à un employeur des dérogations à certaines dispositions du présent titre.

Ces arrêtés et décisions fixent les mesures compensatrices de sécurité auxquelles les dérogations sont subordonnées ainsi que la durée pour laquelle elles sont accordées.

Chapitre II PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS

Section 1 Normes de sécurité obligatoires

Article Lp. 4452-1

Lorsque des normes relatives à l'électricité intéressent la sécurité des travailleurs ou la prévention des incendies ou des explosions, elles peuvent être rendues obligatoires dans les entreprises soumises au présent titre, par arrêté pris en conseil des ministres, qui précise, s'il y a lieu, dans quel délai les matériels ou installations non conformes à ces normes cesseront d'être utilisés.

Section 2 Dispositions générales

Article Lp. 4452-2

Les installations électriques de toute nature sont, dans toutes leurs parties, conçues et établies en fonction de la tension qui détermine leur domaine.

Les installations sont réalisées par un personnel qualifié, avec un matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art.

Les adjonctions, modifications ou réparations sont exécutées dans les mêmes conditions.

Article Lp. 4452-3

Les installations électriques sont, dans toutes leurs parties, conçues et établies en vue de présenter et de conserver un niveau d'isolement approprié à la sécurité des travailleurs et à la prévention des incendies et explosions.

L'isolation du conducteur neutre est assurée comme celle des autres conducteurs actifs.

Les installations électriques présentent une solidité mécanique en rapport avec les risques de détérioration auxquels elles peuvent être exposées.

Elles sont constituées de telle façon qu'en aucun point le courant qui les traverse en service normal ne puisse échauffer dangereusement les conducteurs, les isolants ou les objets placés à proximité.

Article Lp. 4452-4

Des dispositions sont prises pour éviter que les parties actives ou les masses d'une installation soient portées à des tensions dangereuses pour les travailleurs, du fait de leur voisinage avec une installation de domaine de tension supérieure ou du fait de liaisons à des prises de terre non électriquement distinctes.

Article Lp. 4452-5

Dans les zones particulièrement exposées aux effets de la foudre, toute installation comportant des lignes aériennes non isolées est protégée contre les effets des décharges atmosphériques.

Ne sont pas posées sur les mêmes supports que les lignes d'énergie non isolées des domaines B.T.B., H.T.A. ou H.T.B., les lignes aériennes de télécommande, de signalisation ou de télécommunication qui :

1. soit ne sont pas réalisées en conducteurs ou câbles isolés pour la plus grande des tensions des lignes d'énergie voisines ;
2. soit ne sont pas protégées par un écran métallique relié à la terre aux deux extrémités.

Section 3

Identification des circuits, des appareils et des conducteurs

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 4

Installation à très basse tension

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 5

Limitation des domaines de tension pour certains appareils récepteurs et dispositions particulières applicables à certains matériels d'utilisation

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 6

Séparation des sources d'énergie

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 7

Coupure d'urgence

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 8

Interdiction d'utiliser la terre ou les masses comme partie d'un circuit actif

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 9

Prise de terre et conducteur de protection

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 10

Section des conducteurs de terre et des liaisons équipotentielles

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 11
Résistances de terre, conducteurs de terre

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 12
Installation de sécurité

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Chapitre III
PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES DE CONTACT AVEC DES CONDUCTEURS ACTIFS OU DES PIÈCES CONDUCTRICES HABITUELLEMENT SOUS TENSION

Section 1

Mise hors de portée des conducteurs actifs et des pièces conductrices sous tension

Article Lp. 4453-1

Dans les locaux et sur les emplacements de travail, aucune partie active ne se trouve à la portée des travailleurs, sauf dans les cas mentionnés aux §Section 6, §Section 7 et §Section 8.

Cette interdiction s'applique également à tout conducteur de protection reliant à une prise de terre le conducteur neutre ou le neutre de la source d'alimentation.

Article Lp. 4453-2

La condition imposée par l'article Lp. 4453-1 est satisfaite soit par le seul éloignement des parties actives, soit par l'interposition d'obstacles efficaces, soit par isolation.

Les dispositions de l'article Lp. 4453-1 ne s'appliquent pas aux parties actives des circuits alimentés par une source, dont l'impédance limite le courant ou l'énergie de décharge à des valeurs équivalentes à celles obtenues par une impédance de protection.

Section 2

Mise hors de portée par éloignement

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 3

Mise hors de portée au moyen d'obstacles

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 4

Mise hors de portée par isolation

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 5

Culots et douilles, prises de courant, prolongateurs et connecteurs

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 6

Lignes de contact

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 7

Locaux et emplacements de travail à risques particuliers de choc électrique

Article Lp. 4453-3

Les dispositions de la présente section s'appliquent :

1. aux locaux ou emplacements de travail réservés à la production, la conversion ou la distribution de l'électricité ;
2. aux locaux ou emplacements de travail où la présence de parties actives accessibles résulte d'une nécessité technique inhérente aux principes mêmes de fonctionnement des matériels ou installations.

L'employeur désigne et délimite clairement ces locaux.

Article Lp. 4453-4

L'accès à ces locaux ou emplacements de travail n'est autorisé qu'aux personnes appelées à y travailler et averties des risques électriques. Les travaux sont effectués en respectant les prescriptions de la section 6 du chapitre 4 du présent titre. L'autorisation est donnée par l'employeur. Cette autorisation peut être individuelle ou collective.

Article Lp. 4453-5

En cas de nécessité, des personnes non averties des risques électriques peuvent être autorisées à pénétrer dans ces locaux ou emplacements de travail, à la condition :

1. d'avoir été instruites des consignes à respecter ;
2. d'être placées sous le contrôle permanent d'une personne avertie des risques électriques et désignée à cet effet.

Article Lp. 4453-6

Les locaux ou emplacements de travail, visés à la présente section, satisfont aux conditions suivantes :

1. des pancartes affichées sur les portes ou dans les passages qui permettent d'y accéder signalent l'existence de parties actives non protégées et interdisent l'entrée ou l'accès à toute personne non autorisée conformément aux dispositions de l'article Lp. 4453-4 ;
2. les portes donnant accès à un local ou emplacement de travail contenant des parties actives non protégées des domaines H.T.A. ou H.T.B. sont fermées à clef, mais peuvent être facilement ouvertes de l'intérieur même si elles viennent à être fermées à clef de l'extérieur ;
3. les abords des parties actives non protégées, accessibles aux travailleurs, laissent à ceux-ci une aisance de déplacement et de mouvement en rapport avec les travaux à exécuter et leur fournissent un appui sûr pour les pieds ;
4. ces abords ne sont pas utilisés comme passages, entrepôts ou à d'autres fins.

Article Lp. 4453-7

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les dispositions particulières à chacun des types de locaux ou emplacements mentionnés à l'article Lp. 4453-3.

Ces arrêtés peuvent comporter des dérogations à certaines dispositions du présent titre, dérogations assorties de mesures compensatrices de sécurité.

Section 8 Installations mobiles à risques particuliers de choc électrique

Article Lp. 4453-8

En dehors des locaux ou emplacements de travail mentionnés à l'article Lp. 4453-3, certaines installations mobiles telles que les dispositifs de soudage à l'arc qui présentent également des risques particuliers de choc électrique peuvent être utilisées sur des emplacements qu'il est impossible de définir à l'avance.

Les prescriptions de sécurité concernant la réalisation et l'utilisation de ces installations sont précisées par des arrêtés pris en conseil des ministres.

Ces arrêtés peuvent comporter des dérogations à certaines dispositions du présent titre, dérogations assorties de mesures compensatrices de sécurité.

Chapitre IV PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES DE CONTACT AVEC DES MASSES MISES ACCIDENTELLEMENT SOUS TENSION

Section 1 Dispositions générales

Article Lp. 4454-1

Sauf dans les cas prévus par la section 4 du chapitre 2 du présent titre, les travailleurs sont protégés contre les risques résultant du contact simultané avec des masses, quelle que soit la surface accessible de celles-ci, et des éléments conducteurs entre lesquels peuvent apparaître une différence de potentiel plus grande que la tension limite conventionnelle de sécurité, correspondant au degré d'humidité du local ou emplacement.

Les installations sont convenablement subdivisées, notamment pour faciliter la localisation des défauts d'isolement.

Section 2 Installation à courant alternatif

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 3
Installations à courant autre qu'alternatif

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Chapitre V
PREVENTION DES BRULURES, INCENDIES ET EXPLOSIONS D'ORIGINE ÉLECTRIQUE

Section 1
Réalisation des installations

Article Lp. 4455-1

Les prescriptions de la présente section sont applicables aux installations électriques de tous domaines, y compris le domaine T.B.T.
Les modalités d'application des dispositions du présent article sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Section 2
Circuit, disjoncteurs, matériels contenant un diélectrique liquide inflammable

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 3
Locaux ou emplacements présentant des dangers d'incendie

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 4
Zone présentant des risques d'explosion

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Chapitre VI
UTILISATION, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Section 1
Généralités

Article Lp. 4456-1

Les installations et matériels électriques :

1. sont utilisés dans des conditions de service et d'influences externes ne s'écartant pas de celles pour lesquelles ils sont prévus ;
2. donnent lieu en temps utile aux opérations d'entretien et de remise en conformité nécessaires ;
3. font l'objet de mesures de surveillance dans les conditions prévues à la Section 3 ;
4. sont soumis à des vérifications initiales et périodiques, dans des conditions prévues par arrêté pris en conseil des ministres.

En attendant qu'il soit porté remède aux défectuosités constatées, toutes les dispositions utiles sont prises pour qu'elles ne constituent pas une source de danger pour les travailleurs.

Section 2
Prescriptions au personnel

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 3
Surveillance des installations

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 4
Généralités sur les travaux sur des installations ou à proximité d'installations électriques

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 5
Travaux effectués hors tension

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 6
Travaux effectués sous tension

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 7
Travaux effectués au voisinage des pièces sous tension

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 8
Dispositions à prendre après un incident

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 9
Vérification initiale et périodique

Sous-section 1
Dispositions générales

Article Lp. 4456-2

Indépendamment des mesures prises en matière de surveillance des installations, celles-ci, quel qu'en soit le domaine, sont vérifiées lors de leur mise en service ou après avoir subi une modification de structure, puis périodiquement.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise nettement les points où les installations s'écartent des dispositions du présent titre et des arrêtés pris en conseil des ministres, pour son application.

Sous-section 2
Périodicité, objet et étendue des vérifications

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Sous-section 3
Conditions et modalités d'agrément des personnes ou organismes pour la vérification

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 10
Dossier tenu à la disposition de l'inspecteur du travail

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.